

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0440

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0440 relatif à la construction d'un ensemble commercial, sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC (33), reçu complet le 24 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un ensemble commercial représentant une surface de plancher de 34 628 m², sur un terrain d'assiette de 17,8 hectares, ce projet relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'aménagement de l'îlot 6 de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Aquitaine » ;

Considérant que le projet consiste à construire 8 bâtiments à usage commercial, des aires de stationnement comptant 1 270 places, les voiries routières et cheminements piétons nécessaires ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées se montent à environ 10,6 ha, les 7,2 ha restants étant dédiés aux aménagements paysagers, dont des noues paysagères ;

- que les surfaces imperméabilisées nécessitent la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales et la création d'un bassin de rétention de 5 396 m³, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un ouvrage de régulation du débit à 3l/s/ha,

- les dispositifs retenus ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 31 juillet 2007 ;

Considérant que le terrain d'assiette a été défriché en grande partie, après l'obtention d'une autorisation en date du 28 octobre 2010 ;

Considérant la localisation du projet en bordure des routes départementales 1010 et 137, en extension d'un secteur urbanisé de la commune, dans un milieu sans sensibilité environnementale notable, et en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUX) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0440 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)